



Règlement

sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale

Chapitre premier - Champ d'application et généralités

Article premier

Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Art. 2

Chaque exploitant – le cas échéant chaque propriétaire – est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

Chapitre II - Chemins

Art. 3 Interdictions

Il est interdit :

- a) de labourer les banquettes des chemins, le domaine public ayant une largeur de 4,0 m. ces banquettes ont une largeur de 0,75 m. pour une largeur de revêtement de 2,5 m. et une largeur de 0,50 m. pour une largeur de revêtement de 3,0 m. Pour les chemins en gravier stabilisé de 3,20 m. de largeur, le domaine public est de 4,0 m ;
- b) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon;
- c) de tourner sur les chemins (enchainer) avec des véhicules lors des labours;
- d) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol;
- e) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin;
- f) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres;
- g) de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins;
- h) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation.
Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public;
- i) de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation;
- j) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules-de-loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins;
- k) de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation;
- l) de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement;

- m) de laisser des dépôts de matériaux à moins de 5 m. du bord de la chaussée, sauf autorisation. En aucun cas, ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins.
Ces dépôts devront être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas;
- n) de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

Art. 4 Obligations

Les exploitants – et dans la mesure nécessaire – les propriétaires ont l'obligation:

- a) de réengazonner les banquettes si celles-ci ont été labourées;
- b) d'éviter la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci;
- c) de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles;
- d) de nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés;
- e) de signaler à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes;
- f) de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules-de-loup ni de collecteurs d'évacuation.
Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de créer et de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire.

Art. 5

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Art. 6

Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Art. 7

Dans la mesure du possible, les exploitants – et dans la mesure nécessaire les propriétaires – éviteront la mise en place de culture convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules-de-loup et de colmatage des canalisations (exemple : maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

Chapitre III - Assainissements et canalisations

Art. 8

Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions « améliorations foncières » qu'avec l'accord de la Municipalité.
Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du Service des améliorations foncières.



Art. 9

Les eaux usagées ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement.

Art. 10

Il est interdit

- a) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites;
- b) de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m. des canalisations;
- c) de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci;
- d) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines;
- e) d'enlever les piquets de repérage des regards;
- f) de laisser totalement ou partiellement ouvert les regards;
- g) de faire paître le bétail sur les talus des canaux;
- h) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés;
- i) d'introduire un drainage dans un collecteur des améliorations foncières sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Municipalité.

Art. 11 Obligations des propriétaires

Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou sauf convention entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- a) les talus doivent être fauchés ou éparés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée ou éparée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain. Les prescriptions PER (Prestation Ecologiques Requises) sur les dates de fauche seront observées, dans la mesure où elles ne compromettent pas la sécurité des usagers;
- b) le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers ; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain;
- c) le profil de crue (berge) doit toujours être tenu libre;
- d) l'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite une concession) incombe aux bénéficiaires;
- e) les exploitants – et pour autant que nécessaire les propriétaires – sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété;
- f) ils sont tenus de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards;
- g) ils sont tenus de signaler à l'autorité compétente les anomalies constatées aux installations, notamment les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations, les ouvrages endommagés dont l'entretien incombe à la commune.



Art. 12

En règle générale, l'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 13 Exécution d'office

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 14 Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le syndic

La secrétaire

Prénom Nom

Prénom Nom

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

La secrétaire

Prénom Nom

Prénom Nom

Approuvé par le Chef du Département, le ...

